



**Arrêté municipal du 18/12/2020  
Règlementation du régime de priorité  
au carrefour formé par la Route Départementale n°247  
et la Voie Communale n°20 Rue de la Cascade  
dans l'agglomération de Les Planches Près Arbois**

**LE MAIRE DE LES PLANCHES PRES ARBOIS**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop), R 415-7 (pour un "céder le passage") ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 3ème partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Jura;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale n° 247 et de la Voie Communale n°20 Rue de la cascade dans l'agglomération de Les Planches Près Arbois;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Au carrefour de la Route Départementale n° 247 et de la Voie Communale n°20 Rue de la cascade dans l'agglomération de Les Planches Près Arbois, la circulation est réglemantée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la Voie Communale n°20 Rue de la Cascade devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale n° 247 considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie sera mise en place à la charge de la commune

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Les Planches Près Arbois.

ARTICLE 7 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25 044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le maire, le commandant de gendarmerie d'Arbois/Poligny sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- Agence Routière Départementale de Champagnole du Conseil Départemental du Jura (R.D.)

Fait le 18 décembre 2020, à LES PLANCHES-PRES-ARBOIS

Le Maire,



François PERRIN

